

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Le Vaudoué

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Vaudoué.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Le Vaudoué,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle-la-Reine  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Vaudoué, le 2 avril 2021

Le Maire, Michel CALMY

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

*M. Calmel Christophe*



*[Handwritten signature]*